



### 1. Approbation du procès-verbal du 07 mars 2022

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 07 mars 2022.

*Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 07 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.*

### 2. SEASY - Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs

Il est rappelé à l'assemblée le départ d'un agent au service administratif du syndicat depuis le mois de décembre 2021. Cet agent était sur un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. Un recrutement par voie de mutation va se faire dans les prochains jours pour une personne au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe. Pour pouvoir la nommer, il convient donc de créer ce poste.

Par ailleurs, deux agents peuvent prétendre à l'avancement de grade sur les postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'agent de maîtrise principal. Ces deux agents sont actuellement affectés au service assainissement.

Il est donc proposé à l'assemblée de transférer l'agent administratif sur le poste vacant au service eau potable (cet agent assure le poste d'accueil au service administratif et il est rappelé que chaque année, les dépenses générales sont refacturées entre les budgets). Par conséquent le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe du budget assainissement sera supprimé.

Par ailleurs, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise principal au budget assainissement et de supprimer le poste d'agent de maîtrise qui sera vacant.

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

**Vu** la délibération du Comité syndical n°2021.12.004 en date du 08 décembre 2021 modifiant le tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2019 ;

**Considérant** le départ d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au service administratif ;

**Considérant** le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au service administratif ;

**Considérant** les avancements possibles au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et au grade d'agent de maîtrise principal pour deux agents ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible d'acter les suppressions de postes prévus à la délibération n°2021.12.004 susvisées, en l'absence d'un avis du Comité Technique ;

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

**Décide** de créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service eau potable
- Un poste d'agent de maîtrise principal au service assainissement

**Dit** que les postes suivants seront supprimés suite aux avancements de grades qui vont être opérés :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au service assainissement
- Un poste d'agent de maîtrise au service assainissement.

**Dit** que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12 mai 2022.

### 3. SEASY – Convention de recouvrement avec le comptable public

Le seasy est rattaché au Service de Gestion Comptable de Rambouillet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il convient de signer avec le nouveau comptable assignataire une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Il convient d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le projet de convention portant sur le recouvrement des produits locaux à passer avec le comptable assignataire, Monsieur Philippe CACALY, du SGC de Rambouillet ;

**CONSIDERANT** la nécessité de s'organiser pour assurer le recouvrement des recettes générées par le syndicat ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve les termes de la convention susvisée.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Comptable Assignataire du SGC de Rambouillet.

#### **4. AEP - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2021**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Concernant les branchements plomb, Monsieur MORIN s'interroge sur la responsabilité du

syndicat en cas de réclamation d'un abonné qui développerait une maladie liée au saturnisme. Il lui est répondu que le syndicat va s'en prémunir en écrivant aux propriétaires concernés et éventuellement en effectuant une analyse de l'eau pour s'assurer que l'eau distribuée répond bien à la norme en plomb. Dans certaines situations, la suppression du branchement plomb nécessite des travaux considérables chez le particulier (terrasses ou carrelages à casser), ce qui est difficilement envisageable.

Les travaux d'interconnexion de Corbreuse devraient s'achever au 2<sup>e</sup> semestre de cette année. Le syndicat est toujours en attente du raccordement électrique malgré une demande formulée depuis de nombreux mois. Il permettra de secourir la commune en cas de problème sur ses forages.

**Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité :**

**PRENDS ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

**DECIDE** de transmettre aux EPCI, aux communes du territoire et aux services préfectoraux la présente délibération.

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

#### **5. AEP - Admissions en non valeur**

Par délibération en date du 17 novembre 2021, le comité syndical avait accepté d'admettre en non valeur au titre des créances irrécouvrables, d'une part une liste d'abonnés pour un montant total de 5.843,20 € et d'autre part, pour 1.357,94 € en excluant certains redevables toujours abonnés au syndicat. Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération car la somme à admettre en non valeur était de 1.457,94 €. Il convient donc de modifier la précédente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet a transmis :

- deux demandes de créances éteintes pour des liquidations judiciaires : d'une part, d'un montant de 1.243,05 € et d'autre part de 22,44 €.

- trois demandes de créances éteintes au titre du surendettement pour les montants suivants : 603,91 €, 617,89 € et 24,28 €

Il est demandé au comité d'accepter cette admission en non-valeur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction comptable M49 ;

**VU** la délibération n°2021.11.003 en date du 17 novembre 2021 relative aux admissions en non valeur ;

**VU** les demandes présentées par Monsieur le Comptable assignataire du SGC de Rambouillet, concernant le budget eau potable d'admissions en non-valeur au titre des créances éteintes ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au comité syndical de statuer sur ces admissions en non valeur ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

**DE MODIFIER** pour erreur matérielle sa délibération n°2021.11.003 en date du 17 novembre 2021 et d'admettre en non valeur la somme de 1.457,94 € correspondant à la liste n°4931070233.

**D'ADMETTRE** en non-valeur au titre des créances éteintes sur le budget eau potable les sommes suivantes : 1.243,05 €, 22,44 €, 603,91 €, 617,89 € et 24,28 €.

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget 2022 du service eau potable, à l'article 6542.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **6. ASST - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2021**

Comme pour la compétence eau potable, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement et selon les mêmes conditions.

Le rapport a été transmis aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation et est présenté en séance.

Monsieur le Président souligne qu'il est dommage que ce rapport ne prévoit aucune information sur les postes de refoulement. Pour le seasy, cela représente environ une quarantaine de sites. Ces équipements sont essentiels dans le fonctionnement du service car les stations d'épuration sont alimentées via ces postes : ils constituent des éléments sensibles.

Toutes les stations sont conformes en 2021, à l'exception de la station de La Celle-les-Bordes qui ne répond pas aux obligations en termes de traitement du phosphore.

**Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité :**

**PRENDS ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

**DECIDE** de transmettre aux EPCI, aux communes du territoire et aux services préfectoraux la présente délibération.

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **7. ASST - Admission en non valeur**

Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet a transmis une demande de créance éteinte pour une liquidation judiciaire d'un montant de 19,78 € pour le budget de l'assainissement. Deux demandes de créances éteintes au titre du surendettement sont également proposées pour les montants suivants : 402,71 € et 31,44 €.

Il est demandé au comité d'accepter cette admission en non-valeur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction comptable M49 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Comptable Public du SGC de Rambouillet, concernant le budget assainissement d'admission en non-valeur au titre des créances éteintes ;

CONSIDERANT qu'il revient au comité syndical de statuer sur ces admissions en non valeur ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

**D'ADMETTRE** en non-valeur au titre des créances éteintes sur le budget assainissement les sommes suivantes : 19,78 €, 402,71 € et 31,44 €.

**D'INSCRIRE** ces dépenses au budget 2022 du service assainissement, à l'article 6542.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **8. Questions diverses**

Monsieur GODEAU s'interroge sur l'état d'avancement du projet de recherche en eau.

Pour l'instant, ce dossier n'a pas avancé car il est difficile de trouver un propriétaire privé qui accepte que le syndicat fasse de la prospection sur son terrain.

Monsieur le Président a contacté une entreprise spécialisée en recherche en eau qui œuvre auprès des agriculteurs locaux. Cette entreprise ne donne pas suite aux sollicitations du syndicat. Le syndicat va sans doute se diriger vers un forage d'essai sur un terrain identifié en domaine public.

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'agglomération Rambouillet territoires a instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une redevance pour l'assainissement non collectif d'un montant annuel forfaitaire de 66 €. L'agglomération avait décidé dans sa délibération que ce serait les concessionnaires et syndicats qui factureraient pour leur compte. Le syndicat s'est opposé à facturer cette redevance car il n'apporte aucune valeur ajoutée : la connaissance de la base des abonnés à facturer notamment propriétaires ou locataires est détenue par l'agglomération.

Rambouillet Territoires visait, par cette décision, l'établissement d'une facture unique eau et assainissement. Le syndicat ne peut pas assurer le poids de cette décision en gérant les réclamations des abonnés concernés pour une décision qui ne la concerne pas.

Le prochain comité syndical aura lieu le mercredi 22 juin prochain.

Fin à 20h10

Les Délégués présents :

*Signatures sur le tableau de pointage en annexe*